

# Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

29 octobre 2021

Original : français

New York, 4-28 janvier 2022

## Droit à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

### Document de travail présenté par l'Algérie

1. Le droit à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est un pilier fondamental du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. L'article IV du Traité sur la non-prolifération reconnaît le droit de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, conformément aux dispositions des articles I et II. Les Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010 ont toutes réaffirmé ce droit.
2. La promotion et l'élargissement de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, en conformité avec les articles I, II et III, revêtent un caractère urgent et important. En effet, l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aussi bien énergétiques que non énergétiques, s'affirme de plus en plus comme une condition nécessaire aux besoins du développement socioéconomique au niveau mondial. Elle constitue une ressource alternative ou complémentaire propre, durable, économique et viable aux autres énergies fossiles et une option stratégique de diversification des sources de production d'énergie destinées à assurer la sécurité énergétique. Les autres applications pacifiques de l'énergie nucléaire contribuent, également, au développement d'autres secteurs stratégiques tels que ceux de la santé, de l'agriculture, des ressources en eau, etc.
3. Il importe que la Conférence d'examen réaffirme le droit inaliénable de tous les États parties à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. À ce titre, la Conférence d'examen devrait encourager l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à poursuivre ses efforts de promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et engager les États parties développés à encourager l'acquisition, sans entrave, par les pays en développement, des connaissances scientifiques et des infrastructures nécessaires aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans les domaines énergétique et non énergétique et des applications nucléaires permettant de répondre à leurs besoins dans le domaine socioéconomique.
4. La coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire est un facteur essentiel pour faciliter l'accès des pays en développement aux équipements, matières et renseignements scientifiques et technologiques nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.



5. Conformément à son statut, l'AIEA est investie d'un rôle central en matière de promotion et de développement de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et de la recherche dans ce domaine, en favorisant l'échange scientifique et technique relatif aux utilisations pacifiques ainsi que les applications nécessaires au développement socioéconomique. Le programme de coopération technique de l'AIEA constitue dans ce cadre l'outil approprié pour promouvoir ce pilier du Traité sur la non-prolifération.

6. Le rôle de l'AIEA en matière de coopération technique destinée à promouvoir et à développer l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et de la recherche dans ce domaine doit être renforcé. À cet effet, la Conférence devrait engager les États parties, en particulier les pays développés, à augmenter les ressources et à renforcer les capacités techniques et financières de l'AIEA, en dotant le Fonds de coopération technique de ressources financières suffisantes, sûres et prévisibles pour qu'elle puisse mener à bien ses activités de coopération en matière de promotion des applications énergétiques et non énergétiques. C'est dans cet esprit que l'Algérie s'acquitte pleinement et à temps de toutes ses obligations financières vis-à-vis de l'AIEA, y compris sa contribution au Fonds de coopération technique.

7. L'Initiative sur les utilisations pacifiques, lancée en 2010 par un groupe de pays donateurs, représente une précieuse contribution à la mise en œuvre des projets de coopération technique de l'AIEA en attente de financement. La Conférence d'examen devrait encourager les États en mesure de le faire, à poursuivre et à augmenter leurs contributions volontaires extrabudgétaires, en tant que ressource financière complémentaire, aux activités de coopération technique consacrées aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

8. Il convient, en outre, d'œuvrer en faveur du maintien de l'équilibre entre les trois missions statutaires principales de l'AIEA à savoir la sûreté et la sécurité, les garanties et les utilisations pacifiques de manière à promouvoir le programme de coopération technique afin de répondre aux besoins des pays en développement.

9. La décision de recours aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire relève du domaine souverain de chaque État partie. La Conférence devrait réaffirmer ce principe qui a été convenu lors de la Conférence d'examen de 2000 et de 2010 afin de « respecter les choix et les décisions arrêtées par chaque pays en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire sans que soient remises en cause les politiques appliquées par ce pays, les accords qu'il a signés en matière de coopération internationale ou d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ni les politiques qu'il a choisies concernant le cycle de combustible ».

10. Le Traité sur la non-prolifération constitue le cadre approprié et agréé pour concilier le droit inaliénable à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et les impératifs de non-prolifération des armes nucléaires, de sécurité et de sûreté nucléaires. Aucune disposition du Traité ne devrait être interprétée de manière à compromettre l'exercice de ce droit, dès lors que les normes de non-prolifération, de sûreté et de sécurité sont respectées. Les préoccupations de prolifération des armes nucléaires, de sûreté et de sécurité nucléaires, notamment, dans le contexte de l'accroissement du recours au nucléaire civil, ne devraient pas servir de prétexte pour limiter la portée du droit à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire consacré par l'article IV du Traité et par le statut de l'AIEA. La dissémination des technologies et des connaissances nucléaires à des fins pacifiques ne devrait pas être assimilée ou confondue avec la prolifération des armes nucléaires.

11. Dans ce cadre, le contrôle à l'exportation ne devrait pas conduire à l'instauration d'un régime discriminatoire et sélectif imposant des restrictions aux transferts de matières et équipements et technologies nucléaires aux pays en développement. Les règles et les restrictions en matière de transferts technologiques et de contrôle des

exportations nucléaires imposées aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité, en particulier, ceux en développement, au motif d'empêcher toute prolifération, sont de nature à rendre difficile, sinon impossible, l'acquisition d'équipements nucléaires tombant parfois dans la catégorie extensible de « technologie à double usage ». Ces mesures discriminatoires et sélectives érodent foncièrement le droit inaliénable reconnu au titre de l'article IV afin d'accéder au potentiel nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, conformément aux articles I, II et III. Elles sont contraires aux dispositions du paragraphe 2 de l'article IV du Traité qui engagent les États parties à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques pour des utilisations pacifiques.

12. Dans le même ordre d'idées, les initiatives visant à promouvoir des arrangements multilatéraux pour le combustible nucléaire au motif de prévenir la prolifération nucléaire risquent de conduire à une réinterprétation des dispositions de l'article IV de nature à limiter la portée du droit inaliénable à développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, conformément aux dispositions des articles I et II. Cette approche risque d'instaurer une nouvelle dichotomie entre les États qui maîtrisent et disposent déjà des moyens nécessaires au cycle du combustible et ceux qui n'en disposent pas, en majorité des pays en développement.

13. L'assurance de l'approvisionnement en combustible nucléaire reste un obstacle majeur pour les pays en développement dans leur quête d'accès aux bénéfiques multiples qu'offrent les applications énergétiques et non énergétiques de l'atome.

14. Les pays non dotés d'armes nucléaires ne peuvent s'accommoder, légitimement, d'interprétations unilatérales et de tentatives visant à limiter leur droit d'acquérir, sans discrimination, des technologies nucléaires à des fins pacifiques. Le moyen le plus adéquat pour établir l'équilibre nécessaire entre le droit à l'utilisation pacifique et l'impératif de sécurité et de sûreté nucléaires consisterait à adopter des normes communes, universelles, transparentes, objectives et politiquement neutres.

15. L'AIEA et son régime de garanties demeurent le cadre légal pour assurer le respect des obligations de non-prolifération qui incombent aux États non dotés d'armes nucléaires dans le cadre des accords de garanties prévus par l'article III, alinéa 1. Par ailleurs, il y a lieu, le cas échéant, de concevoir dans le cadre de l'AIEA des mécanismes agréés par tous en vue de promouvoir la transparence des programmes nucléaires.

16. Les efforts de l'AIEA visant à améliorer le régime des garanties et à le rendre plus effectif et efficace, notamment à travers sa conceptualisation et sa mise en œuvre au niveau de l'État, ne devraient en aucun cas restreindre ou remettre en cause le droit inaliénable des États parties aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

17. À ce titre, il convient de souligner que les dispositions de l'alinéa 3 de l'article III prévoient que les garanties pour vérifier les obligations assumées par les États non dotés de l'arme nucléaire devraient être conformes à l'article IV. Elles ne devraient pas entraver le développement économique ou technologique des États parties. Elles ne devraient pas non plus faire obstacle à la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment, les échanges internationaux de matières et équipements nucléaires à des fins pacifiques.

18. L'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et la mise en place d'installations, dans ce domaine, demandent un dispositif suffisant assurant les normes de sûreté et de sécurité nécessaires.

19. Dans ce contexte, il importe que les pays qui ont lancé ou envisagent de lancer des activités nucléaires civiles disposent de moyens humains, matériels et techniques suffisants, ainsi que du cadre juridique approprié pour prendre en charge les aspects liés à la sûreté et la sécurité des matières et installations nucléaires civiles et prévenir l'accès des groupes terroristes à de telles matières.

20. À cet effet, la Conférence devrait encourager les États parties à souscrire aux instruments de l'AIEA en matière de sûreté et de sécurité des installations et des matières nucléaires et des matières radioactives, de radioprotection et de sûreté des déchets radioactifs.

21. L'Algérie, qui a ratifié l'Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, encourage les États parties qui ne l'ont pas encore fait à adopter cet amendement en vue de permettre son entrée en vigueur rapide.

22. Par ailleurs, il importe que les États parties disposent de mécanismes de notification rapide et d'assistance en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique. À cette fin, la Conférence devrait encourager l'adhésion à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique ainsi que les instruments sur la responsabilité en cas d'accident nucléaire.

23. La Conférence devrait soutenir les activités de l'AIEA dans le domaine de la sûreté et la sécurité et encourager la coopération internationale, en particulier, pour renforcer les infrastructures nationales de régulation et de contrôle des sources radioactives, des normes de sûreté et de sécurité.

24. L'Algérie œuvre, au niveau de toutes les enceintes internationales pertinentes, en faveur d'une coopération internationale efficace pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes, y compris le terrorisme nucléaire. Ainsi, tout en restant attachée au principe de la responsabilité première des États en matière de sécurité nucléaire, est-elle pleinement consciente de l'importance de la coopération internationale, à travers notamment l'AIEA, pour faire face aux menaces récurrentes que représente le risque de détournement des matières nucléaires et autres matières radioactives à des fins criminelles. C'est dans cet esprit qu'elle a contribué activement aux travaux de plusieurs sommets pertinents sur la sécurité nucléaire.

25. L'Algérie se félicite, dans ce contexte, de la tenue de trois Conférences internationales de l'AIEA sur la sécurité nucléaire, respectivement, en 2013, 2016 et 2020. Ces conférences, qui ont permis de réaffirmer le rôle central de l'AIEA en matière de coordination des efforts internationaux visant à renforcer la sécurité nucléaire dans le monde, ont abouti à l'adoption lors de la dernière Conférence, tenue en 2020, d'une Déclaration ministérielle sur le renforcement de la sécurité nucléaire et la préparation du Plan sur la sécurité nucléaire de l'AIEA pour les années 2022 à 2025.